

Unité départementale d'Eure-et-Loir
15 Place de la République
28019 Chartres

Chartres, le 04/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/03/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Société des Pétroles SHELL (ex-CERTAS)

Société des Pétroles SHELL (ex-CERTAS)
92700 Colombes

Références : IC260350
Code AIOT : 0010000182

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/03/2026 dans l'établissement Société des Pétroles SHELL (ex-CERTAS) implanté Autoroute A11 - Aire Chartres-Gasville 28300 Gasville-Oisème. L'inspection a été annoncée le 19/01/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Société des Pétroles SHELL (ex-CERTAS)
- Autoroute A11 - Aire Chartres-Gasville 28300 Gasville-Oisème
- Code AIOT : 0010000182
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La station-service fait l'objet d'un arrêté préfectoral d'autorisation datant du 14/10/1993, pour les

rubriques 1432, 1434 et 1414. Suite aux évolutions de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, l'exploitant a réalisé une déclaration de l'antériorité en date du 18/05/2016. Le site est déclaré pour les rubriques suivantes : 1435 et 4734.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 3

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Rubrique 1435 (station-service)	Code de l'environnement du 12/03/2026, article R.512-47-I	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	Contrôle périodique rubrique 1435 – Réalisation	Code de l'environnement du 01/02/2026, article R.512-57-I	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
4	Contrôle périodique rubrique 4734 (stockage de produits pétroliers)	Code de l'environnement du 01/02/2026, article R.512-47-I et R.512-57-I	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
5	Protection des appareils de distribution	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.12 - Annexe I	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
8	Présence d'alarmes	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2 - Annexe I	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
10	Produit absorbant	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2 - Annexe I	Demande d'action corrective	1 mois
11	Consignes de sécurité pour les tiers	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2 - Annexe I	Demande d'action corrective	2 mois
12	Etat des flexibles	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.9.3 - Annexe I	Demande d'action corrective	602 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Déclaration de changement d'exploitant	Code de l'environnement du 01/02/2026, article R.512-68	Sans objet
6	Propreté	Arrêté Ministériel du 15/04/2010,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
		article 3.4 - Annexe I	
7	Vérification des installations électriques	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 3.6 - Annexe I	Sans objet
9	Extinction incendie	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2 - Annexe I	Sans objet
13	Arrêt d'urgence	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.9.4 - Annexe I	Sans objet
14	Système de récupération de vapeur	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 6.1.2.7 - Annexe I	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclaration de changement d'exploitant

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/02/2026, article R.512-68
Thème(s) : Situation administrative, Changement d'exploitant
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions de l'article R. 181-47, et sauf dans le cas prévu à l'article R. 516-1, lorsqu'une installation classée soumise à enregistrement ou à déclaration change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. [...]
Constats : <u>Observations :</u> Le site possède un arrêté préfectoral d'autorisation datant du 14/10/1993, pour les rubriques 1432, 1434 et 1414. L'inspection des installations classées accorde le bénéfice de l'antériorité le 18/01/2016, pour les rubriques 4734, 4718 et 1435-3 (quantité autorisée : 2 498 m³). Lors de la visite, l'exploitant présente la lettre de demande d'antériorité du 18/05/2016, de la Société des Pétroles SHELL exploitant actuellement le site, indiquant la situation ICPE suivante : 1435.3 (DC), 4734 (NC), 4001 (NC). Par courriel du 13/03/2026, l'exploitant transmet la preuve de dépôt de la modification de l'activité à Déclaration du 18/05/2016 : - 4734-1-c : DC, 250 t autorisée (147,20 t déclarées). - 1435-3 : DC, 6 700 m³ autorisé.

Conclusion : pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Rubrique 1435 (station-service)

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/03/2026, article R.512-47-I
Thème(s) : Situation administrative, Rubrique 1435 (station-service)
Prescription contrôlée : I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée. -- Rubrique 1435 Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : 1. Supérieur à 20 000 m³ (E) 2. Supérieur à 100 m³ d'essence ou 500 m³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m³ (DC) Nota : Essence = tout dérivé du pétrole, avec ou sans additif d'une pression de vapeur saturante à 20° C de 13 kPa ou plus, destiné à être utilisé comme carburant pour les véhicules à moteur, excepté le gaz de pétrole liquéfié (GPL) et les carburants pour l'aviation.
Constats : <u>Observations</u> : Lors de la visite d'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure d'indiquer les volumes de carburant distribués pour l'année 2025. Conclusion : L'exploitant n'a pas transmis les volumes de carburant distribués pour l'année 2025.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de transmettre le document de suivi des volumes de carburant distribués pour l'année 2025 ainsi que les volumes annuels totaux distribués pour chaque catégorie de carburant. Si le volume total distribué est supérieur à 6 700 m³ (cf. déclaration du 18/05/2016), une nouvelle déclaration indiquant le volume annuel maximal de carburant liquide pouvant être distribué sur le site doit être réalisée en renseignant le numéro AIOT : 0010000182.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Contrôle périodique rubrique 1435 – Réalisation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/02/2026, article R.512-57-I
--

Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique
Prescription contrôlée : La périodicité du contrôle est de cinq ans maximum. Toutefois, cette périodicité est portée à dix ans maximum pour les installations dont le système de " management environnemental " a été certifié conforme à la norme internationale ISO 14001 par un organisme de certification accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi par la coordination européenne des organismes d'accréditation (" European Cooperation for Accreditation " ou " EA ").
Constats : <u>Non-conformités (inspection du 16/01/2013) :</u> NC 1 : La durée de validité du contrôle des systèmes de détection de fuite n'est pas affichée près de la bouche de dépotage du réservoir. NC 2 : L'exploitant ne tient pas un suivi formalisé des contrôles annuels des systèmes de détection de fuite qu'il doit réaliser. NC4 : Les bordereaux de suivi des déchets relatifs au curage des deux séparateurs d'hydrocarbures sont incomplets. Ils ne sont pas remplis par l'éliminateur final. NC9 : Les rapports de contrôles périodiques des installations classées de la station-service soumises à DC (déclaration avec contrôle périodique) pour les rubriques ICPE 1414, 1432 et 1435 n'ont pas été présentés. NC10 : Bilan «quantités réceptionnées, quantités délivrées» pour chaque catégorie de liquides inflammables détenus non réalisé par l'exploitant. <u>Observations :</u> Lors de la visite, l'exploitant a indiqué que le dernier contrôle périodique a eu lieu en même temps que son autre station-service, en avril 2023. L'exploitant n'a pas été en mesure de transmettre le rapport du dernier contrôle périodique. En l'absence de rapport, la périodicité du contrôle n'a pas pu être contrôlée. Conclusion : L'exploitant n'a pas transmis le dernier rapport du contrôle périodique pour la rubrique 1435.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de transmettre le dernier rapport du contrôle périodique pour la rubrique 1435, ainsi que les justificatifs des levées des non-conformités majeures, s'il y en a.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Contrôle périodique rubrique 4734 (stockage de produits pétroliers)

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/02/2026, article R.512-47-I et R.512-57-I

Thème(s) : Situation administrative, Déclaration

Prescription contrôlée :

R.512-47-I :

I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée.

--

Rubrique 4734

Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et nappes ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.

La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant :

1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés :

- a) Supérieure ou égale à 2 500 t (A-2)
- b) Supérieure ou égale à 1 000 t mais inférieure à 2 500 t (E)
- c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total (DC)

2. Pour les autres stockages :

- a) Supérieure ou égale à 1 000 t (A-2)
- b) Supérieure ou égale à 100 t d'essence ou 500 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total (E)
- c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total (DC)

R.512-57-I :

La périodicité du contrôle est de cinq ans maximum. Toutefois, cette périodicité est portée à dix ans maximum pour les installations dont le système de " management environnemental " a été certifié conforme à la norme internationale ISO 14001 par un organisme de certification accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi par la coordination européenne des organismes d'accréditation (" European Cooperation for Accreditation " ou " EA ").

Constats :

Observations :

Lors de la visite, l'exploitant n'a pas pu présenter le dernier rapport du contrôle périodique pour la rubrique 4734, ni les capacités de stockage des réservoirs de carburant.

Conclusion :

- L'exploitant n'a pas transmis le dernier rapport du contrôle périodique pour la rubrique 4734.
- L'exploitant n'a pas transmis les justificatifs des capacités de stockage des réservoirs de carburants.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Protection des appareils de distribution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.12 - Annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Appareils de distribution
Prescription contrôlée : [...] Les appareils de distribution sont ancrés et protégés contre les heurts de véhicules, par exemple au moyen d'îlots de 0,15 mètre de hauteur, de bornes ou de butoirs de roues.
Constats : <u>Observations :</u> Lors de la visite, l'inspection des installations classées constate que les appareils de distribution des stations-services VL et PL sont ancrés au sol mais ils ne sont pas protégés latéralement contre les heurts de véhicules. <u>Conclusion :</u> Les appareils de distribution ne sont pas entièrement protégés contre les heurts de véhicules.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de protéger les appareils de distribution contre les heurts de véhicules.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 3.4 - Annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Propreté
Prescription contrôlée : L'ensemble du site est maintenu en bon état de propreté. [...]
Constats : <u>Observations :</u> Lors de la visite, l'inspection des installations classées constate que la station-service est

maintenue en bon état de propreté.

Conclusion : pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Vérification des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 3.6 - Annexe I

Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques

Prescription contrôlée :

Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 susvisé.

Constats :

Observations :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées le dernier rapport de vérification électrique réalisé par le Bureau Veritas le 05/03/2026. Des écarts sont constatés mais aucun ne concerne la station-service.

Conclusion : pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Présence d'alarmes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2 - Annexe I

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit : [...]

- d'un système d'alarme incendie (ou tout moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours dans le cas des installations sans surveillance) ;
- sur chaque îlot de distribution, d'un système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore ;

Constats :

Observations :

Lors de la visite, l'inspection a constaté la présence d'un bouton d'alarme situé sur l'air de distribution des stations-services VL et PL.

Pour les 2 stations-services, chacun des îlots de distribution est équipé d'un interphone relié à l'accueil de la caisse de la station-service qui est ouverte 24h/24.

Conclusion : Les stations VL et PL ne disposent pas d'un système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Extinction incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2 - Annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit : [...] - pour chaque îlot de distribution, d'un extincteur homologué 233 B ; [...] - sur l'installation, d'au moins une couverture spéciale anti-feu. [...] Pour les installations de distribution, les moyens de lutte contre l'incendie prescrits dans les paragraphes précédents pourront être remplacés par des dispositifs automatiques d'extinction présentant une efficacité au moins équivalente. Ce type de dispositifs est obligatoire pour les installations fonctionnant en libre-service sans surveillance et pour les installations implantées sous immeuble habité ou occupé par des tiers. Cette disposition est obligatoire à compter du 30 juin 2010 pour les installations existantes. Une commande de mise en œuvre manuelle d'accès facile double le dispositif de déclenchement automatique de défense fixe contre l'incendie. Cette commande est installée en dehors de l'aire de distribution en un endroit accessible au préposé éventuel à l'exploitation ainsi qu'à tout autre personne. [...]
Constats : Observations : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées le bon d'intervention et le rapport annuel de vérification des extincteurs de lsecurity en date du 11/06/2025. La maintenance des extincteurs de la station ainsi que des bacs et des couvertures anti-feu a eu lieu. En conclusion, les extincteurs, les couvertures anti-feu et les bacs à sable sont en bon état. Lors de la visite, l'exploitant indique que la station-service fonctionne en libre service, 24h/24 et avec la présence de personnels 24h/24.

Lors de la visite, l'inspection des installations classées constate la présence d'une réserve incendie de 120 m³, située à moins de 100 m de la station-service PL. Une couverture anti-feu se situe également au niveau de chaque îlot de distribution de cette station. L'inspection des installations classées constate la présence d'une réserve incendie de 120 m³, située à moins de 100 m de la station-service VL. Une couverture anti-feu se situe également au niveau de chaque îlot de distribution de cette station. Un extincteur 9 kg poudre ABC est présent, conforme, et commun pour 2 îlots de distribution. <u>Conclusion</u> : pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Produit absorbant

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2 - Annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit : [...] - pour l'aire de distribution des stations-service et à proximité des bouches d'emplissage de réservoirs des stations délivrant des liquides inflammables, d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, des moyens nécessaires à sa mise en œuvre ; la réserve de produit absorbant est protégée par couvercle ou par tout dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries ; [...]
Constats : <u>Observations</u> : Lors de la visite de la station-service PL, l'inspection des installations classées a constaté la présence de 2 coffres fermés et étanches, employés comme réserves de produit absorbant. Les 2 coffres ne sont pas entièrement remplis. <u>Conclusion</u> : Les réserves de produit absorbant incombustible ne sont pas en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de remplir les réserves de produit absorbant incombustible au niveau des 2 parties de la station-service.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 11 : Consignes de sécurité pour les tiers

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2 - Annexe I

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit : [...]

- d'un dispositif permettant de rappeler à tout instant aux tiers les consignes de sécurité et les conduites à tenir en cas de danger ou d'incident, au besoin par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs hauts-parleurs ;

Constats :

Observations :

Lors de la visite, l'inspection des installations classées constate, au niveau des appareils de distribution des stations-services VL et PL, la présence de pictogrammes visibles des utilisateurs et indiquant notamment l'interdiction de téléphone, l'interdiction de flamme, ...

Aucune consigne (orale ou écrite) indiquant la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident n'a été constaté.

Conclusion :

Les conduites à tenir en cas de danger ou d'incident ne sont pas portées à la connaissance des tiers.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 12 : Etat des flexibles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.9.3 - Annexe I

Thème(s) : Risques accidentels, Flexibles

Prescription contrôlée :

[...]Un dispositif approprié empêche que le flexible ne subisse une usure due à un contact répété avec le sol. Le flexible est changé après toute dégradation.[...]

Constats :

Observations :

Lors de la visite, les tests effectués par l'inspection sur le flexible de la pompe n°10 de la station-service PL n'ont pas permis de confirmer le bon enroulement du flexible après utilisation. Le flexible touche le sol, même lorsqu'il est rangé.

Les tests effectués par l'inspection sur le flexible SP98 de la pompe n°1 de la station-service VL n'ont pas permis de confirmer le bon enroulement du flexible après utilisation. Le flexible touche le sol, même lorsqu'il est rangé.

Conclusion :

Des flexibles des stations-services VL et PL touchent le sol lorsqu'ils sont rangés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de transmettre les justificatifs indiquant que les flexibles ne subissent plus d'usures liées au contact avec le sol des stations-services.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 602 mois

N° 13 : Arrêt d'urgence

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.9.4 - Annexe I

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositifs de sécurité

Prescription contrôlée :

[...] Pour les cas d'une exploitation en libre-service sans surveillance, l'installation de distribution est équipée :

- d'un dispositif d'arrêt d'urgence situé à proximité de l'appareil permettant de provoquer la coupure de l'ensemble des installations destinées à la distribution ;
- d'un dispositif de communication permettant d'alerter immédiatement la personne désignée en charge de la surveillance de l'installation. [...]

Constats :

Observations :

Lors de la visite, l'inspection des installations classées constate la présence d'un dispositif d'arrêt d'urgence pour chaque station-service :

- situé sur le côté de la station VL ;
- situé en amont de la station PL.

Les 2 stations-services sont équipés d'interphones situés à côté des îlots de distribution, et reliés à l'accueil ouverte 24h/24 qui alerte la personne en charge de la surveillance de la station.

Conclusion : pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Système de récupération de vapeur

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 6.1.2.7 - Annexe I
Thème(s) : Risques chroniques, Récupération de vapeur
Prescription contrôlée : A compter du 1er janvier 2012, un panneau ou autocollant indique la présence d'un système de récupération de vapeur sur chaque distributeur de carburant de catégorie B ou à proximité équipé d'un tel dispositif.
Constats : <u>Non-conformités (inspection du 16/01/2013) :</u> <i>Absence de panneau ou autocollant indiquant la présence d'un système de récupération de vapeur sur chaque distributeur de carburant de catégorie B.</i> <u>Observations :</u> Lors de la visite, l'inspection des installations classées constate la présence d'un autocollant sur les pompes de distribution des stations VL et PL, indiquant la présence d'un système de récupération de vapeur. <u>Conclusion :</u> pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite